

Direction
Départementale des
territoires et de la Mer
de Gironde

ARRÊTÉ du 19 Août 2010

***ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
MARTIGNAS EN JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment ses articles L.125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de MARTIGNAS EN JALLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de MARTIGNAS EN JALLES ;
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 29 janvier 2010, désignant M. Jacques DUBREUILH en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de MARTIGNAS EN JALLES ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde du 18 janvier 2010 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
- VU** l'avis réputé favorable du SYSDAU ;
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de Gironde ;
- VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits le 3 mai 2010, par M. Jacques DUBREUILH, commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de MARTIGNAS EN JALLES, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention du risque d'incendies de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Approbation du plan

Le plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de MARTIGNAS EN JALLES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Composition du plan

Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de documents à caractère réglementaire qui déterminent l'utilisation des sols, comprenant les pièces suivantes :

- une note de présentation établie en l'état des connaissances disponibles et rappelant en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/15000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités, distinguant :
 - une zone rouge : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
 - une zone orange : zone de danger d'aléa moyen : une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions ;
 - une zone bleue : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier ;
 - une zone blanche : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

ARTICLE 3 Révision du plan

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être révisé selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4 Publicité et droit d'accès

Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde ;
 - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins à la Mairie de MARTIGNAS EN JALLES et à la Communauté Urbaine de Bordeaux et par tout autre procédé en usage.
 - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la Mairie, de la Communauté Urbaine de Bordeaux, de la Préfecture de la Gironde ainsi que de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux jours et heures habituelles d'ouverture;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin, et dans la limite des moyens disponibles, à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 Exécution

Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Maire de la commune de MARTIGNAS EN JALLES, au Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

Le Maire de la commune de MARTIGNAS EN JALLES procédera, dès notification et au plus tard dans un délai de trois mois, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier, de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 Diffusion et communication

Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie du plan de prévention des risques sera adressée à :
 - Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;
 - Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - Monsieur le Président du SYSDAU ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
 - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
 - Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'Incendie ;
 - Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer un recours auprès de l'administration, dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
 - soit par un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cédex ;
 - soit par un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
 - soit à l'issue de son recours préalable, dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010

P/Le Préfet,
P/Le Directeur de Cabinet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Françoise JAFFRAY